

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique; which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

ARTICLES Préliminaires de Paix entre le Roi, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Espagne, signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

LE Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, animés du désir réciproque de rétablir entre eux l'union & la bonté intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats & Sujets respectifs, ayant réfléchi peu après la rupture entre la Grande-Bretagne & l'Espagne sur l'état de la négociation de l'année passée, qui malheureusement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, ainsi que sur les points en dispute entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, ont entamé une correspondance pour chercher les moyens d'ajuster les différends qui subsistent entre leursdites Majestés. En même temps, le Roi Très-Chrétien ayant fait part au Roi d'Espagne de ces heureuses dispositions, Sa Majesté Catholique s'est trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & celui de ses Sujets, & résolue à étendre & multiplier les fruits de la paix par son concours à de si louables intentions. En conséquence, Leurs Majestés Très-Chrétienne, Britannique & Catholique, ayant mûrement considéré tous les points ci-dessus, ainsi que les différens événemens survenus pendant le cours de la présente négociation, sont convenues d'un commun accord des Articles ci-après, qui serviront de base au Traité de paix futur. A l'effet de quoi Sa Majesté Très-Chrétienne a nommé & autorisé le sieur César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général de ses Armées, Conseiller en tous ses Conseils, & Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances; Sa Majesté Britannique le sieur Jean Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavistock, &c. Ministre d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant-Général de ses Armées, Garde de son Sceau Privé, Chevalier du très-noble Ordre de la

Jarretière, & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majesté Très-Chrétienne; & Sa Majesté Catholique a pareillement nommé & autorisé Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique avec exercice, & son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt que les Préliminaires seront signés & ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique; & entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique, leurs Royaumes, Etats & Sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des ordres aux Armées & Escadres, ainsi qu'aux Sujets des trois Puissances, de cesser toute hostilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs Souverains leur donne l'ordre & l'exemple, & pour l'exécution de cet Article, il sera donné de part & d'autre des passeports de mer aux Vaisseaux qui seront expédiés pour porter la nouvelle dans les possessions respectives des trois Puissances.

ARTICLE II.

Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois ou pu former à la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie, en toutes ses parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne cede & garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton & toutes

les autres Isles dans le Golfe & Fleuve Saint-Laurent, sans restriction & sans qu'il soit libre de revenir sous aucun prétexte contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions susmentionnées. De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la Religion Catholique. En conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans François ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce puisse être hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

ARTICLE III.

Les Sujets de la France auront la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'Isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article sera confirmé & renouvelé par le prochain Traité définitif, (à l'exception de ce qui regarde l'Isle du Cap Breton, ainsi que les autres Isles dans l'embouchure & dans le Golfe Saint-Laurent), & Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le Golfe Saint-Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans ledit Golfe Saint-Laurent; & pour ce qui concerne la pêche hors dudit Golfe, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne l'exerceront qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'Isle du Cap Breton.

ARTICLE IV.

Le Roi de la Grande-Bretagne cède les Isles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute

propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne; pour servir d'abri aux Pêcheurs François, & Sa dite Majesté s'oblige, sur la parole Royale, à ne point fortifier lesdites Isles, à n'y établir que des Bâtimens civils pour la commodité de la pêche, & à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

ARTICLE V.

La Ville & le Port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle & par les Traités antérieurs; la Cunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs Anglois, nommés par Sa Majesté Britannique, & reçus à Dunkerque par ordre de Sa Majesté Très-Chrétienne, vérifient que cette Cunette n'est utile que pour la salubrité de l'air & la santé des habitans.

ARTICLE VI.

Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des Territoires François & Britanniques sur le Continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Sa Majesté Britannique en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la riviere Iberville, & delà par une ligne tirée au milieu de cette riviere & des lacs Maurepas & Pontchartrain jusqu'à la mer; & à cette fin le Roi Très-Chrétien cède en toute propriété & garantit à Sa Majesté Britannique la riviere & le Port de la Mobile, & tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la Ville de la Nouvelle-Orleans & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France, bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre, tant aux Sujets de la Grande-Bretagne comme à ceux de la France, dans toute sa largeur & dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément cette partie qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle-Orleans & la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée & la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités ni assujettis au paiement d'aucun droit quelconque. Les

stipulations insérées dans l'Article II en faveur des habitans du Canada auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

ARTICLE VII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Desirade, de la Martinique & de Belle-Isle, & les Places de ces Isles seront rendues dans le même état où elles étoient, quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques, bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique qui se seroient établis dans lesdites Isles & autres endroits restitués à la France par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être; hors celui de dettes ou de procès criminels.

ARTICLE VIII.

Le Roi Très-Chrétien cede & garantit à Sa Majesté Britannique en toute propriété les Isles de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette Colonie, insérées dans l'Article II pour ceux du Canada; & le partage des Isles appellées Neutres est convenu & fixé de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique & Tabago resteront en toute propriété à l'Angleterre, & que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété, les deux Couronnes se garantissant réciproquement le partage ainsi stipulé.

ARTICLE IX.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise, & Sa Majesté Très-Chrétienne cede en toute propriété & garantit au Roi de la Grande-Bretagne le Sénégal.

ARTICLE X.

Dans les Indes Orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de Coromandel, ainsi que sur celle de Malabar, aussi-bien que dans le Bengale, au

3
commencement des hostilités entre les deux Compagnies dans l'année 1749, dans l'état où ils sont aujourd'hui, à condition que Sa Majesté Très-Chrétienne renonce aux acquisitions qu'Elle a faites sur la côte de Coromandel depuis ledit commencement des hostilités entre les deux Compagnies dans l'année 1749. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la Grande-Bretagne aux Indes Orientales pendant la présente guerre, & Elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications & à n'entretenir aucunes troupes dans le Bengale.

ARTICLE XI.

L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

ARTICLE XII.

La France restituera tous les pays appartenans à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & au Comte de la Lippe Buckebourg, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Les Places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françaises, & les pieces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal. Pour ce qui est des otages exigés ou donnés pendant la guerre, & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ARTICLE XIII.

Après la ratification des préliminaires, la France évacuera, aussi-tôt que faire se pourra, les Places de Cleves, Wesel & Gueldres, & généralement tous les pays appartenans au Roi de Prusse; & au même temps les armées Française & Britannique évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper pour lors en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin & dans tout l'Empire, & se retireront chacune dans les Etats de leurs Souverains respectifs; & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique s'engagent de plus & se promettent de ne fournir

4
aucun secours dans aucun genre à leurs Alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre actuelle en Allemagne.

ARTICLE XIV.

Les Villes d'Ostende & de Nieuport seront évacuées par les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne aussi-tôt après la signature des présens préliminaires.

ARTICLE XV.

La décision des prises faites en temps de paix par les Sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux regles établies parmi toutes les Nations, de sorte que la validité desdites prises entre les Nations Britannique & Espagnole sera décidée & jugée selon le droit des gens & selon les Traités dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la capture.

ARTICLE XVI.

Sa Majesté Britannique fera démolir toutes les fortifications que ses Sujets pourront avoir érigées dans la Baye de Honduras & autres lieux du Territoire d'Espagne dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du Traité définitif, & Sa Majesté Catholique ne permettra point à l'avenir que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans leur occupation de couper, charger & transporter le bois de teinture ou de campêche; & pour cet effet ils pourront bâtir sans empêchement, & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets, & Sa dite Majesté Catholique leur assure par cet Article l'entière jouissance de ce qui est stipulé ci-dessus.

ARTICLE XVII.

Sa Majesté Catholique se désiste de toute prétention qu'Elle peut avoir formée au droit de pêcher aux envions de l'Isle de Terre-Neuve.

ARTICLE XVIII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout ce qu'il a conquis dans l'Isle de Cuba avec la Place de la Havane; & cette Place, aussi-bien que toutes les autres Places

de ladite Isle seront rendues dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE XIX.

En conséquence de la restitution stipulée dans l'article précédent, Sa Majesté Catholique cède & garent en toute propriété à Sa Majesté Britannique tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amérique Septentrionale à l'Est ou au Sud-Est du fleuve Mississipi, & Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans de ce pays ci-dessus cédé la liberté de la Religion Catholique; en conséquence elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient, en outre, que les habitans Espagnols, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans ledit pays, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels, le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois à compter du jour de la ratification du Traité définitif. Il est de plus stipulé que Sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

ARTICLE XX.

Le Roi de Portugal, Allié de Sa Majesté Britannique, est spécialement compris dans les présens Articles préliminaires, & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique s'engagent de rétablir l'ancienne paix & amitié entr'Elles & Sa Majesté Très-Fidèle, & Elles promettent, 1^o. Qu'il y aura une cessation totale d'hostilités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal, & entre les troupes Françaises & Espagnoles d'une part, & les troupes Portugaises & celles de leurs Alliés de l'autre, immédiatement après la ratification de ces préliminaires, & qu'il y aura une pareille cessation d'hostilités entre les forces respectives

respectives des Rois Très-Chrétien & Catholique d'une part, & celles du Roi Très-Fidèle & ses Alliés de l'autre, en toutes les autres parties du monde, tant par terre que par mer, laquelle cessation sera fixée sur les mêmes époques, & sous les mêmes conditions, que celles entre la France, la Grande-Bretagne & l'Espagne, & continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne & le Portugal. 2°. Que toutes les Places & Pays en Europe de Sa Majesté Très-Fidèle, qui pourront avoir été conquis par les armées Françaises & Espagnoles, seront restitués dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite, & qu'à l'égard des Colonies Portugaises, en Amérique ou ailleurs, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient avant la présente guerre, & le Roi Très-Fidèle sera invité d'accéder aux pré-sens Articles préliminaires le plutôt qu'il sera possible.

ARTICLE XXI.

Tous les Pays & Territoires qui pourroient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, ainsi que par celles de Leurs Majestés Britannique & Très-Fidèle, qui ne sont pas compris dans les pré-sens Articles, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté & sans exiger de compensations.

ARTICLE XXII.

Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu que les troupes Françaises & Britanniques procéderont immédiatement après la ratification des préliminaires à l'évacuation des Pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux Articles XII & XIII. L'Isle de Belle-Isle sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. La Guadeloupe, la Desirade, Marie-Galande, la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. La Grande-Bretagne entera pareillement au bout de trois mois après la ratification du

5
Traité définitif, ou plutôt si faire se peut, en possession de la rivière & du Port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve de Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VI. L'Isle de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après la ratification du Traité définitif, & l'Isle de Minorque par la France à la même époque, ou plutôt si faire se peut; & selon les conditions de l'Article IV, la France entrera de même en possession des Isles de Saint-Pierre & de Miquelon au bout de trois mois. Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. L'Isle de Cuba avec la Place de la Havane sera restituée trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. Et en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du Pays cédé par l'Espagne, selon l'Article XIX. Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe seront restitués immédiatement après la ratification du Traité définitif; & les Colonies Portugaises, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, & de six mois dans les Indes Orientales, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties contractantes avec les passeports réciproques pour les Vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ARTICLE XXIII.

Tous les Traités, de quelque nature que ce soit, qui existoient avant la présente guerre, tant entre Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, qu'entre Leurs Majestés Britannique & Catholique, aussi-bien qu'entre aucune des Puissances ci-dessus nommées, & Sa Majesté Très-Fidèle, seront, comme ils le sont effectivement, renouvelés & confirmés dans tous leurs points auxquels il n'est pas dérogé par les pré-sens Articles préliminaires, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes; & toutes lesdites Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grace ou indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés.

ARTICLE XXIV.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Leurs Majestés Très Chrétiennes, Britannique, Catholique & Très-Fidèle, par terre & par mer, seront rendus après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité, & chaque Couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux récus & états constatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre.

ARTICLE XXV.

Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement que les Vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace du douze jours, à compter depuis la ratification des présents Articles préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement; que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les Mers Britanniques & les Mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de trois mois, depuis le dites Isles Canaries jusqu'à la Ligne Equinoxiale ou l'Equateur; enfin de six mois, au-delà de ladite Ligne Equinoxiale ou l'Equateur, & dans tous les autres endroits du monde sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

ARTICLE XXVI.

Les ratifications des présents Articles préliminaires seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature des présents Articles.

En foi de quoi, Nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé les présents Articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le troisieme de Novembre mil sept cents soixante-deux.

CHOISEUL, BEDFORD. EL MARQUES
DUC DE C. P. S. DE GRIMALDI.
PRASLIN.

*DÉCLARATION signée à Fontainebleau
le 3 Novembre 1762.*

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare, qu'en accordant l'Article XIII des préliminaires signés cejourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter ses dettes envers ses Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction audit Article les remises qui pourroient être faites de sa part dans l'objet d'acquitter les arrérages qui peuvent être dus pour les subsides des années précédentes.

En foi de quoi je soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, ai signé la présente Déclaration, & y ai fait apposer le cachet de mes armes.

Fait à Fontainebleau le trois de Novembre mil sept cents soixante-deux.

Signé, CHOISEUL, Duc de Praslin;